

Jurisprudence : CA Paris, 6, 2, 28-05-2020, n° 19/06035, Confirmation

CA Paris, 6, 2, 28-05-2020, n° 19/06035, Confirmation

Article, R4624-32, C. trav. Article, L4624-7, C. trav. Avis, 22-11-2018 Avis, 26-02-2019 Contrat de travail

Convention collective nationale des industries chimiques Travailleurs handicapés Temps plein Taux d'incapacité

Cause grave Pension d'invalidité Arrêt de travail Visite de reprise Notification de licenciement

Licenciement pour inaptitude Aptitudes physiques Obligation de reclassement Conseil des prud'hommes

Certificat médical Avis d'aptitude Origine professionnelle Accident du travail Inaptitude au travail

Lien de causalité Éléments médicaux Salarié informé Expertise Santé du salarié Règle protectrice

Salarié apte

A39223M9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 2 ARRÊT DU 28 mai 2020 (n°, 5 pages)
Numéro d'inscription au répertoire général S N° RG 19/06035 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B77ER

Décision déferée à la Cour : ordonnance rendue le 03 Avril 2019 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - RG n° 19/00314

APPELANT

M. Eric Z

né le à Paris 13ème

CERGY

comparant en personne, assisté de Me Guillaume COUSIN, avocat au barreau de PARIS, toque Co840, avocat postulant et plaidant

INTIMÉE

SOCIÉTÉ LABORATOIRES CLARINS

N° SIRET 420 851 651

PARIS

représentée par Me Frédéric LALLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque Po480, avocat postulant

représentée par Me Karine BELLONE, avocat au barreau de PARIS, toque Koo89, avocat plaidant

COMPOSITION DE LA COUR

Aide

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été

débatte le 17 janvier 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Christophe ESTEVE, conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Madame Mariella LUXARDO, Présidente

Madame Brigitte CHOKRON, Présidente Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

GREFFIER Madame FOULON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Mariella LUXARDO, Présidente et par Madame FOULON, Greffière.

Statuant sur l'appel interjeté le 10 mai 2019 par M. Eric Z d'une ordonnance en la forme des référés rendue le 3 avril 2019 par le conseil de prud'hommes de Paris qui, saisi par l'intéressé d'une demande de désignation d'un médecin-expert aux fins de préciser si l'inaptitude constatée le 26 février 2019 par le médecin du travail a, au moins partiellement, une origine professionnelle, a :

- dit n'y avoir lieu à désignation d'un médecin inspecteur du travail,

- débouté M. Eric Z de ses demandes et condamné celui-ci aux dépens,

Vu les dernières conclusions transmises le 21 novembre 2019 par M. Eric Z, appelant, qui demande à la cour de :

- désigner le médecin inspecteur du travail territorialement compétent, avec pour mission de se faire communiquer le dossier médical de Monsieur Z, d'apprécier les éléments de nature médicale ayant justifié l'avis du 26 février 2019 et de préciser si l'inaptitude constatée a, au moins partiellement, une origine professionnelle,

- mettre les frais d'expertise à la charge de l'employeur,

- condamner la société LABORATOIRES CLARINS à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions transmises le lundi 29 juillet 2019 par la société par actions simplifiée LABORATOIRES CLARINS, intimée, qui demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé entreprise,

en conséquence,

- débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes, y ajoutant,

- condamner Monsieur Z à lui payer une indemnité de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Monsieur Z aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SELARL BDL AVOCATS en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

La cour se référant expressément aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 28 novembre 2019,

SUR CE, LA COUR

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Eric Z a été embauché le 17 septembre 2001 par la société LABORATOIRES CLARINS sous contrat de travail à durée indéterminée à temps plein en qualité de technicien de maintenance, la relation de travail étant soumise à la convention collective nationale des industries chimiques et connexes.

Le 7 janvier 2011, il a été victime d'un grave accident du travail, reconnu comme tel par la caisse primaire d'assurance maladie.

La qualité de travailleur handicapé lui a été reconnue à compter du 1er septembre 2012.

Après une période de reprise de travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, il a été déclaré apte à reprendre à temps plein à partir du 2 décembre 2013.

Il a été déclaré consolidé le 28 février 2014 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 25 % qui a motivé l'attribution d'une rente à compter du 1er mars 2014, puis d'une pension d'invalidité catégorie 2 à compter du 20 août 2018.

M. Eric Z a été placé en arrêt de travail à compter du 18 avril 2018, l'avis de prolongation en date du 22 novembre 2018 faisant mention d'une dépression post traumatique.

Lors de la visite de reprise organisée le 26 février 2019, il a été déclaré inapte par le médecin du travail avec dispense de reclassement, son état de santé faisant obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Par lettre du 13 mars 2019, l'employeur lui a notifié son licenciement pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement.

C'est dans ces conditions que le 5 mars 2019, M. Eric Z a saisi en la forme des référés le conseil de prud'hommes de Paris de la procédure qui a donné lieu à l'ordonnance entreprise.

M. Eric Z verse aux débats le bilan de suivi thérapeutique établi par une psychologue clinicienne (Mme Céline ...) et un certificat médical en date du 28 juin 2018 de son médecin traitant aux termes desquels sa dépression réactionnelle est en grande partie imputable au traumatisme de l'accident du travail dont il a été victime le 7 janvier 2011.

Reprochant au médecin du travail de n'avoir apporté aucune précision sur le lien, au moins partiel, entre l'inaptitude et l'accident du travail, il expose solliciter simplement l'application de la loi et soutient essentiellement qu'il appartient au médecin du travail de préciser sur la fiche d'aptitude, s'il y a lieu, l'origine professionnelle de l'inaptitude du salarié et que la mention d'un lien entre l'inaptitude et les séquelles d'un accident du travail fait à l'évidence partie des "avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale" pouvant faire l'objet d'une contestation selon l'article L 4624-7 du code du travail.

Il rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation en vertu de laquelle les règles protectrices applicables aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident ou cette maladie et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement, leur application n'étant pas subordonnée à la reconnaissance par la caisse primaire d'assurance maladie du lien de causalité entre l'accident du travail ou la maladie professionnelle et l'inaptitude.

La société LABORATOIRES CLARINS poursuit la confirmation de l'ordonnance entreprise en faisant valoir que :

- l'objet de la demande de M. Eric Z se trouve hors du champ d'application de l'article L 4624-

7 du code du travail, dans la mesure où celui-ci ne remet pas en cause le constat de son inaptitude mais l'origine de celle-ci, selon lui pour partie professionnelle';

- cette demande vise en réalité à faire reconnaître l'origine professionnelle de l'inaptitude, question qui ne relève pas de la mission du médecin du travail ni des pouvoirs du médecin inspecteur du travail le cas échéant saisi en application de l'article L 4624-7 du code du travail aux fins d'éclairer la juridiction sur les questions de fait relevant de sa compétence.

MOTIFS

L'article L 4624-7 du code du travail dans sa version alors applicable dispose :

"I.-Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige.

II.-Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

III.-La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

IV.-Le conseil de prud'hommes peut décider, par décision motivée, de ne pas mettre tout ou partie des honoraires et frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive. Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget.

V.-Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat." En application de l'article R.4624-32 du code du travail, l'examen de reprise a pour objet :

1° De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;

2° D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou

de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de préreprise ;

3° De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ; 4° D'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Au cas présent, M. Eric Z ne conteste pas le constat d'inaptitude du médecin du travail ni le fait que celui-ci a coché la case "l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi" mais l'absence dans l'avis du 26 février 2019 de toute mention sur l'origine au moins partiellement professionnelle de l'inaptitude.

Ainsi qu'il le rappelle exactement, les règles protectrices dont bénéficie la victime d'un accident du travail s'appliquent dès lors que l'inaptitude du salarié, quel que soit le moment où elle est constatée ou invoquée, a, au moins partiellement, pour origine cet accident et que l'employeur avait connaissance de cette origine professionnelle au moment du licenciement, ce qu'il appartiendra à la juridiction prud'homale, saisie au fond de la contestation du licenciement, de déterminer.

Cependant, il ressort des dispositions de l'article R.4624-32 précité que la visite de reprise a pour objet de déterminer si le salarié est apte à reprendre son poste de travail, le cas échéant aménagé ou adapté, ou un poste de reclassement et dans la négative, d'émettre un avis

d'inaptitude.

Le recours organisé par l'article L.4624-7 s'inscrit dans le cadre de cet objet et la contestation qu'il prévoit porte sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale.

La recherche d'un lien, au moins partiel, entre l'inaptitude et l'accident du travail ne relève pas de la mission du médecin du travail ni par voie de conséquence des pouvoirs du médecin inspecteur du travail le cas échéant saisi en application de l'article L. 4624-7 aux fins d'éclairer la juridiction sur les questions de fait relevant de sa compétence.

Par ces motifs, il convient de confirmer la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu en équité de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque.

M. Eric Z qui succombe supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme l'ordonnance entreprise';

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque';

Condamne M. Eric Z aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Plan du code

<

>

✓
✗